



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44932

Texte de la question

M. Jean-Francois Calvo appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur le prejudice cause aux retraites de l'education nationale par suite de la non-application de l'article 16 de la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964, constituant le code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci precise : « En cas de reforme statutaire, l'indice de traitement mentionne a l'article L. 15 sera fixe conformement au tableau annexe au decret determinant les modifications de cette reforme. » Il s'agit de la « notion d'assimilation ». Et, ainsi, l'application de cette notion entraine que toute reforme statutaire doit avoir pour effet l'augmentation des pensions dans des conditions identiques a celle du traitement des actifs. Or, il lui fait remarquer que des dispositions qui figurent dans une circulaire du ministere du budget contreviennent a l'application de « cette clause d'assimilation ». Elles precisent que : « Si le Gouvernement est tenu de prendre une mesure d'assimilation des agents retraites lorsqu'un decret porte reforme statutaire au titre de l'article L. 16, il n'est pas tenu de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs. » Il lui signale que cette circulaire a pour consequence de porter atteinte au lien existant entre la carriere de l'actif et de la retraite, tel que l'expriment les textes et qu'elle remet en cause les droits a la retraite de pensionnes souvent ages de l'education nationale qui ont voue au service public toute une vie de travail. Il lui demande en consequence, si pour des raisons de logique et d'equite, il ne conviendrait pas de rapporter la circulaire ci-dessus denoncee, et d'appliquer de facon stricte les dispositions citees du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Texte de la réponse

Les regles etablies en matiere de revision des indices servant au calcul des pensions de retraite repondent a des contraintes legislatives et reglementaires precises. Les retraites beneficent des reformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine quand elles ont ete appliquees a tous les actifs du grade auquel ils appartenient. Ce n'est qu'alors que peut s'operer la revision des pensions, conformement a l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires qui precise que l'indice de traitement des interesses est « fixe conformement a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les conditions de cette reforme ». Ce dispositif emporte deux consequences. D'une part, il n'est pas possible d'anticiper sur l'achevement d'un plan d'integration de fonctionnaires a des niveaux superieurs de remuneration au benefice des seuls personnels retraites. Une telle mesure confererait a ces derniers un avantage par rapport aux fonctionnaires en activite, lesquels font l'objet de procedures selectives de promotion. D'autre part, l'application de l'article L. 16 ne fait pas obligation d'etendre aux retraites toutes les mesures d'amelioration de carriere consenties aux fonctionnaires en activite, ce qui viderait de son sens le principe meme du tableau d'assimilation, en reduisant sa portee a une simple transposition de la situation des actifs. Ces dispositions de nature legislative s'imposent a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche. Ainsi, pour les personnels administratifs de categorie A dont les indices de fin de carriere ont ete revalorises en application du protocole d'accord sur la refonte de la grille, les mesures d'assimilation concernant les retraites n'ont pas encore ete alignees sur celles retenues pour le reclassement de

leurs collègues en activité.

Données clés

Auteur : [M. Calvo Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44932

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5859

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6308